

## LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES FORCES HYDRAULIQUES

*Le Gouvernement à la veille de la séparation du Parlement, il y a quelques semaines, a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi relatif aux forces hydrauliques.*

*Il a, d'autre part, manifesté sa volonté énergique d'en assurer le vote dans les délais les plus rapides.*

*Un pareil projet, qui modifie si profondément la situation actuelle des Usines hydrauliques existantes ou à créer, ne peut laisser indifférente la Revue « La Houille Blanche ».*

*Il nous paraît donc nécessaire de faire aussitôt connaître à nos lecteurs le texte de la nouvelle loi qui est soumise aux délibérations du Parlement.*

*Nous pensons faire mieux encore. Il est de fait constant que, pour l'application d'une loi, le texte de celle-ci, si minutieusement rédigé soit-il, est parfois insuffisant pour définir certains cas d'espèces et pour établir une jurisprudence définitive.*

*Il faut souvent, pour éclairer le texte d'une loi et comprendre la pensée du Législateur, se reporter aux débats qui ont précédé le vote de cette dernière comme également, s'il y a lieu, aux délibérations desquelles est sorti le texte du projet.*

*C'est pourquoi, en une matière aussi délicate que celle de la législation future de nos forces hydrauliques, il nous paraît nécessaire de publier tout ce qui aura trait au projet de loi du Gouvernement.*

*Ainsi, nous désirons faire et nous ferons de « La Houille Blanche », le recueil indispensable à ceux qui, par la suite, auront à subir ou à appliquer la nouvelle législation des chutes d'eau.*

*Pour réaliser cette pensée, nous avons demandé à M. Léon PERRIER, ancien Chef de Laboratoire à l'Université de Grenoble, député de l'Isère, à qui les questions relatives aux chutes d'eau sont particulièrement familières, de vouloir bien nous apporter son concours et de nous réunir, au fur et à mesure, pour être publiés dans notre Périodique, tous les documents et toutes les délibérations se rapportant au projet de loi du Gouvernement.*

*Nous pensons ainsi éclairer pleinement nos lecteurs sur le sens et la portée de la Législation qu'on nous prépare et au sujet de laquelle nous ne pouvons exprimer qu'un souhait : celui que, en parfait accord avec tous les intérêts en présence, elle ouvre une ère de prospérité pour les industries hydro-électriques de notre pays.* E.-F. CÔTE.

## LA LÉGISLATION ACTUELLE ET LE PROJET DE LOI

### LA LÉGISLATION ACTUELLE

La législation qui régit actuellement les forces hydrauliques est en complète discordance avec la situation de fait qui résulte à la fois de l'aménagement de chutes de plus en plus puissantes, des progrès de l'hydro-électricité et des facilités de transport de l'énergie électrique.

Cette situation est, en outre, aggravée par un dualisme législatif et administratif, dont les inconvénients pourraient avoir, dans l'avenir, les effets les plus redoutables pour le développement de notre industrie hydro-électrique.

C'est cette constatation qui a indiqué la nécessité de plus en plus pressante de modifier notre législation sur les chutes

d'eau, c'est d'elle qu'est né le projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

A la vérité, et quoique les nécessités de la Défense nationale en ait ces temps derniers accentué les inconvénients, ce n'est pas d'aujourd'hui que la nécessité d'une refonte de notre législation en cette matière est apparue. Les projets de loi sur les usines hydrauliques sont si nombreux et constituent tant de tentatives malheureuses qu'on hésite à les énumérer de peur d'en oublier quelques-uns.

Nous les laisserons donc de côté dans cette rapide étude. Ils n'ont, du reste, devant le projet récemment déposé, qu'un intérêt rétrospectif et purement historique.

Mais ce qui à notre avis importe beaucoup plus, c'est comme préambule à la discussion qui va s'ouvrir au Parlement de noter, de préciser l'état de la législation qui régit actuellement dans notre pays les chutes d'eau.

Avant de modifier d'une façon profonde la législation d'une industrie qui, si elle est nouvelle, n'est cependant pas une industrie naissante, il nous paraît nécessaire de se demander quel est le statut légal des chutes d'eau en France. Et la réponse à cette question n'est point difficile à donner, puisqu'elle est tout entière contenue dans cette phrase : la situation juridique des chutes d'eau est la même que celle des cours d'eau sur lesquels elles sont établies. Seulement, il faut préciser — car beaucoup de détails sont ignorés d'un grand nombre de personnes — comment la loi française considère aujourd'hui les cours d'eau de la métropole et des colonies.

Toutes nos rivières, depuis la Seine ou le Rhône, jusqu'au plus modeste torrent de nos Alpes, rentrent dans l'une ou l'autre de ces deux catégories : les rivières navigables ou flottables, que l'on appelle aussi les rivières publiques ou classées, et les rivières non navigables ni flottables que l'on désigne quelquefois, par opposition aux premières, sous le nom de rivières privées ou de droit commun. Et cette distinction remonte à une très haute antiquité : Louis XIV, dans son édit du mois d'août 1669, constatait déjà que la propriété des rivières « portant bateaux » (c'est-à-dire navigables) ou « supportant trains de bois » (c'est-à-dire flottables), étaient l'apanage du domaine de la couronne. La période révolutionnaire a confirmé cette manière de voir, puisque l'Assemblée nationale, dans la loi des 22 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790, déclarait que « les chemins publics, les fleuves et les rivières navigables sont considérés comme dépendances du domaine public ».

Nous dirons que dans les rivières navigables ou flottables, il y a lieu de considérer aujourd'hui, l'Etat comme maître souverain de la propriété de tout ce qui constitue ces rivières : le lit, l'eau, les francs-bords, et cela ne souffre aucune exception. Une loi d'ailleurs relativement récente, puisqu'elle date du 8 avril 1910 (loi de finances, article 128), a même rendu cette situation plus nette encore ; en effet, on admettait avant cette époque, que le gouvernement qui a classé dans une sorte de répertoire, toutes les rivières publiques (voir sur ce point l'ordonnance de Louis-Philippe du 10 juillet 1835), pouvait par un simple décret, rayer une rivière de cette liste officielle, lorsque l'épithète de navigable ou de flottable ne correspondait plus avec la réalité des faits ; il est avéré que beaucoup de nos rivières se sont ensablées et seraient dans l'impossibilité de supporter la moindre barque ou le plus petit train de bois. Mais, comme ce déclassement pouvait faire perdre au Trésor des redevances, la loi précitée, rendue sur l'initiative du Ministre des Finances, a interdit tout changement de catégorie sans l'intervention du pouvoir législatif.

Les rivières publiques sont donc restées entre les mains de l'administration, en l'espèce le Ministère des Travaux Publics, et il a fallu un certain délai pour que celle-ci se rendit compte que beaucoup de nos cours d'eau, bien que classés comme devant servir à une fonction inutilisée aujourd'hui, pouvaient être transformés « en eaux tombantes », pour nous servir de l'expression vulgaire. Lorsque une première proposition lui fut faite, en 1892, par l'initiative privée, pour dériver le Rhône aux portes de Lyon, pour desservir les énormes besoins de cette ville industrielle en force motrice et en lumière, pour faire enfin une œuvre de précurseur, elle exigea une loi. Dans ces derniers temps, poussée par la force même des choses, elle a donné des concessions importantes avec des cahiers des charges qui imposent aux concessionnaires, en échange d'une durée garantie par contrat, des redevances au Trésor et des réserves pour les grands services publics : on peut citer le décret du 25 octobre 1914 (pour la Basse-Isère), celui du 11 avril 1916 (pour le Drac-Inférieur), celui des papeteries de la Haye-Descartes du 2 février 1917 (pour la Vienne).

Lorsque l'administration n'agit point par voie de concession, elle peut en vertu de la loi de police des eaux du 8 avril 1898, donner des autorisations de dérivation, par décret rendu après enquête sur l'avis du Conseil d'Etat. Il n'y a point alors pour l'industriel de durée promise, et, théoriquement, l'autorisation est toujours précaire et révocable ; mais la jurisprudence du Conseil d'Etat a depuis longtemps précisé ce que signifient ces deux mots juridiques : il est évident qu'ils ne peuvent permettre à une administration d'user d'un pouvoir de révocation, par un simple caprice : il faut pour que ce pouvoir soit mis en œuvre, que la dérivation devienne compromettante pour la sécurité publique, ou constitue une gêne considérable pour le service de la rivière. Comme ce cas se présente très rarement, des dérivations importantes ont été faites par des industriels, n'ayant pour base qu'un décret d'autorisation, sans contrat ; l'Etat ne gagne à cet état de choses qu'une redevance, mais il est évident que, faute de convention, il ne peut exiger soit des réserves en eau ou en force motrice, pour ses services. C'est pourquoi la forme de la convention avec cahier des charges est plus en faveur à l'heure actuelle. La forme de la concession, sur les rivières de cette catégorie, est plutôt recherchée, d'ailleurs, par les industriels ; car l'Etat reconnaît aujourd'hui, que, même sans législation nouvelle, il trouve dans la loi du 27 juillet 1870, le droit d'accorder le pouvoir d'expropriation aux entreprises de cette nature qui, en réalité, ne constituent qu'une dérivation, *comme pour un canal*. c'est-à-dire pour l'hypothèse prévue par la loi précitée.

Au point de vue de la statistique, sans en chercher trop longuement les causes, nous dirons que les plus récentes appréciations ne chiffrent qu'à un peu plus de 200.000 kilowatts, la puissance installée sur cette sorte de rivières.

En ce qui concerne la seconde catégorie de cours d'eau, celle qui ne comprend que les rivières non classées dans l'ordonnance de 1835, il faut distinguer, au point de vue de la législation, trois éléments bien distincts : la propriété du lit, le droit à usage de l'eau, et les pouvoirs de l'administration qui appartiennent au Ministère de l'Agriculture.

Relativement au lit, la situation est extrêmement simple. il est la propriété des riverains. c'est-à-dire qu'il appartient au maître des deux rives, si celles-ci dépendent de la même propriété, ou se divise en deux parties, suivant la ligne médiane, si les deux bords appartiennent chacun à des propriétaires différents : il en résulte que, pour établir un

simple barrage, le dérivant est obligé d'acquérir la propriété du lit au lieu de l'installation. Pour les eaux, elles ont été attribuées aux riverains qui ont seuls le droit de s'en servir, d'après l'article suivant du Code civil :

ARTICLE 644. — *Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.*

*Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.*

La raison d'être de cette attribution, se trouve dans un motif historique. Avant la nuit du 4 août 1789, tous les cours d'eau non navigables appartenaient aux seigneurs, hauts-justiciers, à titre de patrimoine privé, non seulement pour la pêche, mais aussi pour tous les usages de petites forces motrices, tels que les moulins, les martinets, etc. Pour tirer un profit de cette propriété toute spéciale, les seigneurs donnaient à bail aux riverains le droit d'utiliser leurs eaux, et ce contrat, dont on trouve encore si souvent dans nos Alpes les traces fort anciennes, s'appelait contrat « d'albergement » ; il donnait lieu à une redevance généralement perpétuelle qui disparût avec la suppression des droits féodaux ; mais les utilisateurs restèrent en possession et lorsque quinze ans plus tard, le Code civil s'occupait de cette question des eaux, il consacra, par une attribution formelle, un état de choses dont les communes rurales ont été bien souvent les premières à profiter ; car elles sont aujourd'hui comme riveraines de bien des cours d'eau, les principales détentrices de l'ancienne propriété féodale ou ecclésiastique.

Mais, comme l'attribution à une collectivité de riverains devait fatalement conduire à des discussions que les rédacteurs du Code civil ne pouvaient pas ne pas prévoir, l'article 644 a été immédiatement complété par cet article.

« ARTICLE 645. — *S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent faire coïncider l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur les cours et l'usage des eaux, doivent être observés.* »

Cet article donne aux tribunaux en cas de difficultés, le pouvoir de répartir les eaux, soit en volume, soit en heures d'utilisation entre les riverains qui se les disputent ; et la jurisprudence, dès le lendemain de l'apparition du Code civil, jusqu'à aujourd'hui, a fait usage de cette compétence de réglementation qui lui a été attribuée, soit en ce qui concerne l'irrigation, soit en ce qui concerne la puissance dynamique de l'eau.

En fait, par amplifications successives, la jurisprudence a étendu les droits d'usage reconnus aux riverains ; et le droit inscrit à l'article 644 du Code civil est devenu le droit d'utiliser les eaux dans un but industriel, le droit pour le propriétaire d'une seule rive de se servir comme celui dont le fonds est traversé, de l'eau, en vue d'emplois industriels aussi bien que d'emplois agricoles, le droit de dériver dans un but industriel une quantité d'eau dépassant celle qu'auraient exigé des usages agricoles, le droit de céder à des tiers et de séparer de la propriété du fonds riverain l'usage industriel de l'eau.

Malgré ces extensions, et en partie à cause d'elles, la situation, telle qu'elle résulte de la loi et de la jurisprudence, est défavorable à la fois aux industriels et à la Nation.

Ouelle va être, en effet, la situation du dérivant ? Il faut d'abord qu'il s'assure que lorsque, dans une section consi-

dérée, il aura supprimé l'eau, depuis le point de sa dérivation jusqu'à celui de sa restitution, il ne sera point exposé à des réclamations aboutissant à des restitutions en nature qui le ruineraient ; il doit donc s'assurer préalablement de ce que l'on appelle généralement : « l'acquisition des droits d'eau ». Si l'on voulait parler d'une façon plus précise, on devrait dire qu'il achète la certitude que les riverains, déposés de la possibilité d'user d'une eau qui leur appartient, ne se plaindront jamais, et comme ces riverains n'utilisent pas à l'heure actuelle le volume des eaux auxquelles ils pourraient prétendre, il s'est établi dans bien des cas des prix forfaitaires qui se sont implantés dans les régions. Il est, au contraire, évident que si le dérivant devait assécher un propriétaire qui préalablement aurait mis son droit en œuvre, le prix serait plus élevé et l'acquisition devrait avoir lieu avec une précision rigoureuse.

Mais ce n'est pas sur les droits de riveraineté à acquérir que les industriels ont trouvé le plus de peine; lorsqu'ils ont réuni en leurs mains, les droits d'usage à l'eau, il faut encore qu'ils donnent une canalisation à cette eau, depuis le barrage jusqu'au point situé en aval de l'usine ; et il ne faut pas oublier que la servitude dite d'aqueduc, créée pour les besoins agricoles par la loi de 1845, a été cantonnée par cette loi même, dans la sphère pour laquelle elle a été instituée ; en effet, à ce moment, l'irrigation était considérée comme étant le seul bienfait intéressant à obtenir. Le dérivant doit donc, par des prodiges de diplomatie, obtenir les contrats qui l'autoriseront à passer même souterrainement, dans les fonds des nombreux propriétaires échelonnés sur le parcours qu'il a prévu.

Il n'y a aucun pouvoir d'arbitre constitué par la loi pour mettre d'accord les offres insuffisantes et les prétentions les plus élevées.

La création de toute usine exigeant la disposition des terrains sur lesquels il y a exécution d'ouvrages, et, à peine de procès pouvant compromettre l'installation projetée, des conventions avec tous les riverains des sections de cours d'eau dont le régime peut souffrir de l'établissement de l'usine, sont donc nécessaires. Dès lors, les industriels rencontrent des difficultés d'autant plus grandes qu'ils se trouvent en présence de spéculateurs ayant acquis des droits de riveraineté, dans le seul dessein de se faire *barreurs*. Les difficultés suscitées à cet égard ont été considérables au début de la mise en valeur de la houille blanche, le barreur prenant l'avance lorsque l'aménagement d'une chute d'eau était à l'étude, s'empressant d'acquérir, dans la zone intéressée, quelques mètres de rives ou les droits de riveraineté y attachés et dressant ainsi devant l'usinier un obstacle presque insurmontable, ce dernier devant, ou accepter les conditions léonines du barreur ou renoncer à son entreprise. Depuis, les conditions d'intervention des spéculateurs se sont, en général, modifiées : le barreur est devenu *pisteur*, réunissant l'ensemble des droits nécessaires à l'utilisation des chutes qui se présentent dans les conditions les plus favorables et ne les cédant à l'industriel véritablement désireux de les aménager qu'à des prix hors de proportion avec leur véritable valeur. Ce coûteux intermédiaire n'exige pas de l'industriel des sacrifices moins grands que ceux entraînés auparavant par la présence des barreurs et un grand nombre d'usines traînent ainsi, comme un poids mort, des charges qui pèsent lourdement sur leur exploitation.

Malgré toutes ces difficultés au point de vue des kilowatts installés, cette catégorie est autrement plus riche que la précédente : les statistiques arrivent au chiffre d'un million de kilowatts. Si l'on cherche la cause de cette productivité, on

la trouve facilement dans cette idée que l'initiative industrielle a pu se donner largement cours, n'ayant point à tenir compte des lenteurs que les contrats avec les administrations amenaient avec l'ancienne législation et aussi dans le fait qu'après avoir réglé leurs acquisitions, les dérivants se trouvaient absolument propriétaires, sans durée limitée, sans obligation de se consacrer à telle ou telle production, sans redevance à payer.

Et cela nous amène tout naturellement à la question du rôle que l'Administration doit jouer sur les rivières non navigables ni flottables.

L'Administration, pour sa part, est limitée dans son action. Elle ne peut pas intervenir pour éviter le gaspillage des réserves d'énergie qui sont une des richesses du pays, pour faire servir une partie de cette richesse nationale aux besoins des collectivités et pour assurer l'avenir des services publics; elle ne peut ni empêcher l'exécution des travaux qui sacrifient inconsidérément la beauté des sites, ni obtenir que l'aménagement industriel des cours d'eau facilite ou améliore leur utilisation agricole. Cantonnée par la tradition, autant que par la loi, elle n'intervient qu'en vue de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les inondations, pour assurer aux eaux leur écoulement naturel, et pour sauvegarder la salubrité publique. Limitée dans les conditions étroites de cette action par la jurisprudence administrative, l'Administration se voit dans l'impossibilité de remplir la mission plus haute qui lui incombe de « diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale ».

Toutefois, il est évident qu'elle ne peut point se désintéresser de la question des barrages, et qu'il faut que l'industriel sollicite avant tout un arrêté préfectoral d'autorisation; sans même s'arrêter à la différence qui existe entre un arrêté préfectoral (obtenu en l'espèce sur la proposition des ingénieurs de l'Hydraulique agricole) et un décret présidentiel qui amène toute une série de formalités, il faut remarquer que les pouvoirs de l'administration à l'égard des rivières non navigables ni flottables, ne sont que des pouvoirs généraux de *police* et non pas des pouvoirs attachés à la *propriété publique* comme pour les rivières et fleuves de la première catégorie.

Lorsque les ingénieurs après l'étude du dossier, après les enquêtes réglementées par le décret du 1<sup>er</sup> août 1905, se sont aperçus que la dérivation telle qu'elle est projetée, ne peut avoir aucune mauvaise influence sur la salubrité et la sécurité publiques, ils proposent à la signature préfectorale une rédaction qui réserve les droits des tiers, indique le niveau de la retenue et le point de la restitution ; l'autorisation est accordée, et ne saurait être retirée que si un changement profond dans la sécurité du pays venait à être dûment constaté.

Puisque, ainsi que nous venons de le dire, l'administration ne se préoccupe pas des droits des tiers, et se borne à les réserver, on pourrait se demander pour quel motif les ingénieurs, avant de mettre le projet à l'enquête, exigent qu'il leur soit justifié de l'acquisition *intégrale* de tous les droits de *passage* ; on pourrait même dire que, puisqu'elle ne se préoccupe pas de l'acquisition intégrale des *droits d'eau*, il y a entre ces deux questions une opposition qui ne se justifie pas. Mais une simple réflexion très rapide suffit pour trouver l'explication. L'administration ne veut pas donner des autorisations dont la mise en exécution lui apparaît évidemment comme impossible, et c'est bien le cas qui serait celui d'un demandeur en autorisation qui n'aurait point, par contrat régulier, la possibilité juridique de pénétrer dans des terrains qui ne lui appartiennent pas.



En donnant à ce demandeur l'arrêté qu'il sollicite, l'administration se paralyserait pour l'avenir et s'interdirait de donner à celui qui serait nanti de tous les contrats indispensables, l'autorisation dont il aurait besoin.

Voilà pourquoi, à la visite des lieux, avant même de parler de questions techniques, l'ingénieur demande à l'impétrant la justification des droits de passage et de barrage qui lui sont indispensables. Ce n'est pas parce que l'hydraulique agricole prétend s'occuper des conflits privés qui la regardent d'autant moins que la modeste autorisation donnée par elle, ne peut les résoudre ; c'est simplement pour ne pas favoriser celui qui voudrait en ne rien faisant, empêcher au moyen d'un arrêté savamment obtenu, celui qui voudrait faire une dérivation utile, de la mettre en œuvre en utilisant des contrats que lui au moins, aurait su obtenir.

Il nous reste, pour être complet, à envisager une catégorie de chutes qui chevauchent en réalité sur les deux grandes catégories que nous venons d'envisager. Nous voulons parler de chutes extrêmement anciennes qui sont constituées sur les rivières publiques aussi bien que sur les rivières privées, et qui ont pour base de leur statut légal, un acte de vente antérieur à l'édit de Moulins de 1566, ou bien un contrat d'aliénation comme bien national. Personne n'ignore que l'édit de Moulins est le premier qui ait déclaré inaliénable le domaine de la couronne ; antérieurement à cette époque, la puissance royale pouvait légitimement consentir des aliénations partielles sur les rivières publiques. Le respect des droits acquis a forcé tous les gouvernements à respecter, même actuellement, ces contrats aussi vénérables par leur date que peu fréquent en réalité. De même, lorsque l'Etat a figuré comme vendeur dans un bien national, il ne peut venir lui-même rétracter ce qu'il a promis et garanti dans le sens légal du mot ; aussi doit-on considérer comme une propriété complète et perpétuelle, la chute qui peut montrer un de ces deux éléments.

En résumé, et en mettant à part, cette classe en quelque sorte historique, nous pouvons dire que la majorité des chutes d'eau est régie par la grande distinction des rivières sur lesquelles elles sont constituées, et si nous voulions résumer en quelques mots les lignes qui précèdent, nous dirions : *la propriété de l'Etat est complète sur les rivières classées* ; il ne peut donc aliéner la jouissance de ces cours d'eau que pour une période temporaire avec un cahier des charges, approuvé par décret, si la dérivation n'excède pas 20 kilomètres, ou par une loi dans le cas contraire ; s'il donne une autorisation, il peut la retirer si la nécessité du service de la navigation ou de flottaison l'impose ; mais il ne peut, dans ce cas, exiger aucune prestation autre que la redevance en argent prévue dans le décret d'autorisation.

Sur les rivières non navigables ni flottables, dites privées ou de droit commun, *l'Etat n'a qu'un pouvoir de police* : l'industriel doit faire face aux acquisitions nécessaires soit des droits d'eau, soit aussi des droits de passage pour la canalisation.

### LE PROJET DE LOI

Le projet de loi qui vient d'être déposé par le gouvernement a été élaboré par une Commission extra-parlementaire, nommée par arrêté interministériel du 11 mai 1917, et qui comprenait avec des membres du Parlement, les représentants des administrations publiques intéressées, des juristes et des industriels. Elle était ainsi composée :

MM. KLOTZ, député, président de la Commission du Budget, président ; DEVELLE, sénateur, rapporteur de l'agriculture à la Commission des Finances, vice-président ; MONES-

THIER, député, vice-président de la Commission des Travaux publics, vice-président ; GERARD, sénateur, rapporteur des Travaux publics à la Commission des Finances ; BÉRARD, sénateur, vice-président de la Commission des Finances ; LOURTIÉ, sénateur, rapporteur du commerce à la Commission des Finances ; BEDOUCE, député, rapporteur des Travaux publics à la Commission du Budget ; MARGAINE, député, membre de la Commission des Travaux publics ; REVILLE, député, membre de la Commission du Commerce ; DARIAC, député, rapporteur de l'Agriculture à la Commission du Budget ; LÉON PERRIER, député, vice-président de la Commission de l'Agriculture ; DUBOIS, député, rapporteur du commerce à la Commission du Budget ; JUCY, député, membre de la Commission de l'Agriculture ; RIBEYRE, député, secrétaire de la Commission du Commerce ; ROUSSEAU, conseiller d'Etat ; FERET DU LONGBOIS, conseiller maître à la Cour des Comptes ; MAHIEU, directeur des Usines hydrauliques, délégué du ministre des Travaux publics ; SALLES, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la 2<sup>e</sup> section du Conseil général des Ponts et Chaussées, délégué du ministre des Travaux publics ; DABAT, conseiller d'Etat, directeur général des Eaux et Forêts, délégué du ministre de l'agriculture ; TROTÉ, inspecteur général de l'Hydraulique agricole, délégué du Ministre de l'Agriculture ; BLAZEIX, directeur des Services techniques, délégué du Ministre du Commerce ; CHARMEIL, directeur du Personnel des Expositions et des Transports, délégué du Ministre du Commerce ; GAILLARD, contrôleur, délégué du Ministre de l'Armement ; CONTE, administrateur des Domaines, délégué du Ministre des Finances ; DUPONTEIL, conseiller d'Etat, directeur de l'Administration départementale et communale, délégué du Ministre de l'Intérieur ; commandant CAHEN, chef du service des Forces Motrices au sous-secrétariat d'Etat des Fabrications de Guerre, délégué du sous-secrétaire d'Etat des Fabrications de guerre ; BERTHELEMY, professeur à la Faculté de Droit de Paris ; TISSERAND, directeur honoraire du Ministère de l'Agriculture ; HIRIER, maître des Conférences à l'Institut agronomique ; TEISSIER, président de la Compagnie des Chemins de fer du Midi ; PÉRIER DE SERAL, président du Syndicat général de la marine (navigation intérieure) ; LAVAUD, ingénieur civil, sous-directeur de la Compagnie de touage et remorquage, BOUGAULT, avocat ; BARRUT, industriel ; BOUCHAYER, ingénieur ; CORDIER, ingénieur ; DU CHANOY, ingénieur des Mines ; C. LÉPINE, ingénieur des Arts et Manufactures ; MARLIO, industriel ; PINOT, industriel ; ARNAUNÉ, directeur du Cabinet de la Présidence du Conseil, secrétaire général ; PETIT, inspecteur des Finances, secrétaire ; LORTIE, rédacteur au Ministère des Finances, secrétaire-adjoint.

La Commission extra-parlementaire a été présidée avec une remarquable autorité et une compétence hautement appréciée de tous les membres par M. Klotz, député, président de la Commission du Budget, actuellement Ministre des finances.

« La Houille Blanche » publiera ultérieurement, *in extenso*, la sténographie des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission. Par là seront précisés et mis en lumière, pour ses lecteurs, d'une part les principes qui commandent la loi, d'autre part les raisons pour lesquelles l'accord s'est réalisé sur ces directions nouvelles, entre tous les intérêts et toutes les opinions représentées.

Mais ce qui nous apparaît tout d'abord nécessaire, c'est de faire connaître le projet de loi déposé, ainsi que l'exposé des motifs.

LÉON PERRIER,  
Député de l'Isère.